



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental (Afafe) de la commission communale
d'aménagement foncier de Lubilhac (43)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1521

Avis délibéré le 16 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du xxx 202x que l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 et le 16 juin 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 avril 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé, l'Office français de la biodiversité (OFB) ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 7 et 8 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne la commune de Lubilhac située à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Brioude dans le département de la Haute-Loire (43).

Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et environnemental (Afafe) sur une emprise totale de 686 ha. L'objectif annoncé du projet est de permettre le regroupement des propriétés pour en faciliter l'exploitation agricole et en structurant physiquement le périmètre par les dessertes, le parcellaire et l'hydraulique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité liée à la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides ;
- le paysage, avec la présence de haies bocagères, de talus et de murets.

Les critères retenus pour choisir le périmètre du projet ne sont pas clairement définis, ni la méthode d'analyse utilisée. Suite à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », l'étude conclut que les travaux connexes prévus ne sont pas susceptibles de générer un impact notable sur les enjeux environnementaux du site, notamment sur les zones humides présentes sur le périmètre de l'Afafe. Des précisions nécessitent toutefois d'être apportées concernant la méthodologie employée pour la délimitation des zones humides et s'assurer de sa légalité, les incidences de l'arasement des talus, ainsi que sur le recensement du réseau de murets pouvant servir d'abri à la petite faune. L'absence d'incidences de l'arrachage de 1,5 km de haies sur les individus de faune protégée est en outre à démontrer. Enfin, un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées est à mettre en place afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts du projet en termes d'évolution de la gestion du foncier forestier et agricole et de l'usage du foncier agricole.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la commune de Lubilhac située à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Brioude dans le département de la Haute-Loire (43).

Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe)¹ sur une emprise totale de 686 ha, occupée essentiellement par des milieux agricoles (71 % de prairies et cultures) et forestiers (16 % de boisements).

La mise en oeuvre de l'Afafe a été décidée par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Lubilhac, la commune et le département de la Haute-Loire.

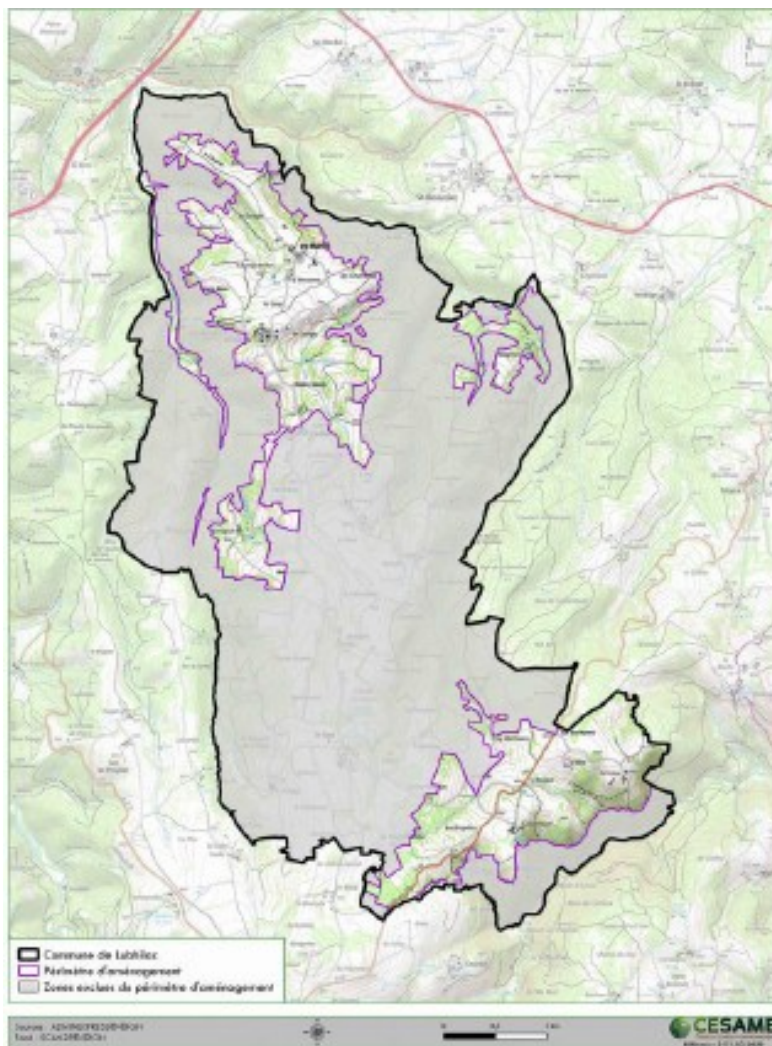


Figure 1: Périmètre du projet d'Afafe (source étude d'impact p.6)

1 Le dossier utilise le terme Afaf, aménagement foncier agricole et forestier devenu Afafe, aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental.

L'objectif annoncé du projet est de permettre le regroupement des propriétés agricoles pour en faciliter l'exploitation, en structurant physiquement le périmètre par les dessertes, le parcellaire et l'hydraulique, réduisant ainsi les temps de parcours pour le bétail comme pour le matériel.

Le nombre de parcelles passe de 2115 à 665. La surface moyenne des îlots parcellaires après réalisation du projet est estimée à 2 ha 99 contre 1ha 13 actuellement. Le nombre moyen d'îlots de propriété diminue de 202 %. Les 22 exploitants du périmètre disposeront avec le projet de 187 îlots d'exploitation contre 482 avant.

Les travaux connexes concernent :

- des travaux de voirie et des travaux hydrauliques :
 - 1,7 km d'élargissements de chemins avec empierrement ;
 - 590 m de création de chemins avec empierrement ;
 - 250 m de chemins reprofilés et empierrés et 5 km de chemin à empierrer uniquement ;
 - 18 zones de terrassement de revers d'eau sur 6 chemins pentus ;
 - 70 m de tranchée drainante, 150 m de curage de fossés et 180 m de comblement de fossé sur un chemin ;
 - 2 poses de buses pour franchissement de fossés ;
- des travaux dans les parcelles :
 - 1,5 km d'arrachage de haies ;
 - 6 passages dans les haies (de 6 à 8 m de large) pour permettre la fonctionnalité agricole des îlots et la préservation du reste du linéaire des haies concernées ;
 - 0,5 ha de débroussaillage (ouverture d'un chemin) ;
 - 540 m d'arasement de talus sur 7 parcelles.

Ces travaux sont cartographiés sur deux plans joints au dossier respectivement pour les parties nord et sud du périmètre.

En compensation de ces travaux, il est prévu :

- 3,5 km de plantations de haies en 25 tronçons avec pose de clôtures en zone de pâturage ;
- 230 m de renforcement de trois tronçons de haies ;
- 120 m de chemins à débroussailler et à élaguer pour permettre le passage des piétons et des petits engins ;
- 130 m de berges mises en défend par pose de clôtures et aménagement d'un point d'abreuvement (ravin de Sogne).

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité liée à la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides ;
- le paysage, avec la présence de haies bocagères existantes de talus et de murets.

2. Analyse de l'étude d'impact

Sauf mention contraire, les références de page mentionnées dans cet avis se rapportent à l'étude d'impact du projet².

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement a été analysé dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier réalisée en 2017 et actualisée en 2020, également jointe au dossier. Une synthèse sous forme de tableau en est fournie (p.25 à 28); il aurait été utile que celle-ci soit illustrée par des cartes issues de l'étude d'aménagement.

Le périmètre de l'Afape est directement concerné par plusieurs périmètres de zonages réglementaires : le site Natura 2000³ « Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon » au titre de la directive Habitats sur une surface de 12,3 ha, une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I « Vallée du Céroux – Tunnel d'Artiges ». Le périmètre de projet est également concerné par la proximité de deux autres sites Natura 2000 « Saint-Beauzire » (directive Habitats) situé à 700 m du hameau de Malpeyre et « Haut Val d'Allier » (directive Oiseaux) situé à environ 5 km du sud et à l'est de la commune.

Les principaux enjeux de l'état initial identifiés par le dossier concernent :

- la présence d'un périmètre de protection d'une source captée pour l'alimentation en eau potable avec périmètre de protection (captage de la Frideyre, arrêté préfectoral du 20 mai 1998) ;
- le risque de feux de forêt ;
- l'interception des sous-bassins versants de l'Alagnon et du Céroux
- les continuum aquatiques constitués par plusieurs cours d'eau et leurs ripisylves ;
- la présence de 17,4 ha de zones humides au sein du périmètre aménagé ;

² Pagination du fichier en format pdf.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

- la diversité des milieux avec des habitats boisés, humides, du bocage, des taillis et friches constituant des abris pour la faune sauvage et des corridors privilégiés pour leurs déplacements ;
- la présence d'un linéaire de plus de 61 km de haies, souvent accompagnées par des murets contribuant à limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols, ayant un effet brise-vent, et présentant un intérêt biologique ou paysager ;
- la présence d'une espèce floristique protégée au niveau national (l'Anémone pulsatille), de nombreux arbres isolés ou alignés (Chênes et Frênes), de fruitiers (Pommiers et Châtaigniers), ainsi que d'une plante invasive (Renouée du Japon) ;
- la présence d'une faune riche et bien diversifiée, notamment avec l'avifaune, représentée par huit espèces à enjeux sur liste rouge nationale et régionale (Milans, Pie-Grièche écorcheur,...), mais aussi avec la présence de Chauves-souris dont trois espèces d'intérêt communautaire qui hibernent dans une ancienne mine du vallon de Daü, des reptiles patrimoniaux (Lézard vert et Lézards des murailles), insectes patrimoniaux et des mammifères.
- le réseau développé de chemins de randonnées.

Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire terrain en 2022 et d'une mise à jour de données en complément des données bibliographiques cartographiées de 2005 du Sage Alagnon, de 2019 du Sage Haut Allier et de la première étude environnementale de l'Afape réalisée en 2016-2017. Le dossier conclut qu'elles concernent majoritairement des ripisylves en bordure de cours d'eau et des prairies humides de fond de vallon. Cependant, la méthode utilisée sur le terrain pour la délimitation des zones humides n'est pas détaillée, ce qui ne permet pas de s'assurer que les critères pédologiques et floristiques ont été pris en compte.

Concernant les inventaires faunistiques et floristiques, il est fait mention⁵ de journées de reconnaissance de terrain pour la définition de travaux connexes en mars 2021, janvier et septembre 2022 sans donner de précision sur les protocoles utilisés pour ces prospections.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie employée lors des visites terrain pour la délimitation des zones humides et les inventaires faunistiques et floristiques.

Concernant la ressource en eau, le périmètre Nord de l'Aménagement foncier se situe sur le bassin versant de la Violette, affluent rive droite de l'Allagnon. La masse d'eau FRGR1885 « la Violette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allagnon » est classée en état écologique moyen (état validé en 2017) avec pour objectif l'atteinte du bon état écologique en 2027 (ce que le dossier ne rappelle pas). L'état chimique n'est pas fourni alors qu'il pourrait apporter des informations sur d'éventuelles pollutions et leur origine, utiles pour les réduire ainsi que s'assurer que le projet les prenne en compte, en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2018 sur le sujet (article 3). Cinq ruisseaux de cette masse d'eau traversent le périmètre d'étude : les ruisseaux de la Violette, de Sogne, du Daü, de Combeneyre et du Moulin.

Le périmètre Sud de l'Aménagement foncier se situe sur le bassin versant du Ceroux, affluent rive gauche de l'Allier. La masse d'eau FRGR0245 « le Ceroux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier » est classée en état écologique moyen (état validé en 2017) avec pour objectif l'atteinte du bon état écologique en 2027. Aucun cours d'eau ne traverse le périmètre.

En termes de continuités écologiques, le périmètre d'Afape ne présente pas de corridor d'import-

5 P.63 de l'étude d'impact

tance régionale identifié au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁶. Plusieurs cours d'eau comme le Daü font partie de la trame bleue à préserver, tandis que le site Natura 2000 « Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon » ainsi que la Znieff de type I « Vallée du Céroux-Tunnel d'Artiges » sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité constituant la trame verte.

S'agissant des paysages, ils sont essentiellement agricoles tournés vers la polyculture-élevage sur des parcelles de taille moyenne. Ils ne sont pas caractéristiques des milieux bocagers puisque le réseau de haies est très discontinu. Pour autant, 250 arbres isolés et fruitiers sont à préserver ou à compenser dans le cadre du projet. Une ligne de crête nord-est/sud ouest offre des vues panoramiques sur les monts du Cézallier et les Monts-Dore.

Enfin, la commune ne dispose pas de monument historique protégé sur la commune, ni de vestige archéologique. Plusieurs parcelles à l'est de la commune sont cependant concernées par le périmètre de protection de 500 m du Château de Lespinasse situé sur la commune de Saint-Beauzire.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par la volonté de rationaliser l'espace, de supprimer les enclaves pour améliorer les conditions d'exploitation de l'activité agricole qui est l'activité principale sur la commune, mais aussi de régulariser et d'optimiser le réseau de chemins communaux (créations, suppressions, élargissements et empiérement). Ce projet permettra également à la commune de créer une emprise foncière réservée à l'installation d'une réserve d'eau pour lutter contre les incendies.

Le choix de la procédure d'Afafe est justifié par la possibilité, dans ce cadre, de réaliser les travaux nécessaires à l'objectif poursuivi par le projet et de pouvoir modifier le parcellaire.

Le dossier souligne que le périmètre d'Afafe envisagé correspond « principalement aux secteurs agricoles ayant de réels besoins d'aménagement (regroupement parcellaire, voiries et travaux) et à des secteurs en déprise qui pourraient faire l'objet d'une réhabilitation agricole ou d'échanges avec des biens sectionnaux ou communaux permettant de rationaliser l'exploitation forestière et agricole. ». Ces critères ne sont ni définis ni caractérisés ; le dossier, par exemple, n'expose pas quels sont les parcelles ou secteurs qui ont été étudiés et écartés du périmètre de l'Afafe ni les raisons notamment environnementales pour lesquelles le périmètre est infracommunal.

Les solutions alternatives auraient consisté soit à l'absence de projet ou bien au recours à une procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR), qui est une procédure reposant sur le volontariat qui ne permet pas de modification du parcellaire ou des travaux connexes. Ces deux possibilités n'ont pas été choisies en raison de la nécessité de réaliser plusieurs travaux pour améliorer la desserte et l'exploitation agricole des parcelles.

L'Autorité environnementale recommander de justifier le périmètre de l'Afafe en définissant les critères utilisés et exposant l'analyse qui a été faite du territoire sur cette base.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé au printemps 2020.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Un arrêté préfectoral DDT-SEF 218-339 du 17/12/2018 (ratio de compensation de 1/1) et complété le 06/04/2023 dresse la liste des prescriptions environnementales du projet, à respecter par la commission communale d'aménagement foncier.

Concernant les incidences sur les milieux aquatiques, le dossier indique qu'il n'y aura pas d'incidence quantitative ou qualitative significative sur les écoulements d'eau. Il précise également qu'aucun cours d'eau ne sera impacté par les travaux connexes de l'aménagement foncier. Les travaux connexes ne prévoient en effet aucune autre intervention sur les cours d'eau, fossés ou rigoles situés dans les parcelles que les arasements de talus, qui pourront avoir un effet sur le ruissellement, qualifié de non significatif à moyen terme du fait de la reprise du couvert végétal. Cette démonstration est cependant à approfondir pour chaque type de situation (pente, hauteur de talus, couvert végétal). Les travaux hydrauliques seront réalisés préférentiellement en période sèche et, dans le cas contraire, des filtres pour les matières en suspension (MES) sont prévus. Les entreprises réalisant les travaux devront obligatoirement éviter toute manipulation ou stockage de produits dangereux ou polluants (comme les hydrocarbures) à proximité des fossés et des cours d'eau. Le dossier n'est pas explicite sur les mesures prises en cas de pollution accidentelle (présence systématique de kits anti-pollution par exemple).

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier, notamment au regard de critères environnementaux, le caractère non significatif de l'arasement des talus.

S'agissant des impacts potentiels sur les zones humides recensées, le dossier signale qu'aucun travaux ne les concernera et qu'elles seront préservées dans leur totalité.

S'agissant des incidences potentielles sur les périmètres immédiats et rapprochés du captage d'eau « la Frideyre » présent sur le périmètre de l'Afafe, les travaux pouvant avoir un impact éventuel sur la ressource en eau ont été pris en compte puisque seul « un complément d'empierrement sera réalisé sur le tronçon du chemin existant C14 sur un linéaire de 230 m environ ». Ces travaux sont compatibles avec les interdictions/prescriptions au sein des périmètres de protection.

Concernant les incidences sur les milieux terrestres, le dossier les qualifie de faibles et limitées. Il indique qu'aucun défrichement de parcelle boisée n'est prévu. Seuls quelques débroussaillages de friches formées majoritairement par des aubépines seront réalisés dans le cadre des ouvertures de chemins. Il y aura également absence de destruction de forêt alluviale. Par ailleurs, la mise en place d'une bourse d'échanges d'arbres sur pieds est mentionnée dans le document avec l'objectif de maintenir au maximum les arbres sur pieds ainsi que les haies arborescentes dans le cadre des échanges de parcelles dues à l'aménagement foncier. S'agissant des haies, le projet d'Afafe impliquera la destruction de 1,5 km de haies bocagères, représentant 2 % du linéaire de haies présent sur le périmètre, dont 460 m de haies classées dans les surfaces non agricoles (SNA) qui seront déplacées. Leur compensation est prévue. Elle se fera avec un ratio supérieur à 2/1, soit près de 3,5 km de haies plantées, ce qui est supérieur aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral DDT-SEF 218-339 du 17/12/2018 (ratio de 1/1) et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2023. Cependant, l'absence d'incidence de l'arrachage de 1,5 km de haies sur les individus de faune protégée est à démontrer. Concernant, les plantations, des emplacements ont été définis en bordure de chemins et en limites de parcelles dans un objectif de maintien des corridors biologiques du site et seront réalisées avec des essences locales "adaptées aux conditions édaphiques et climatiques". Toutefois, il n'est fait aucunement mention de l'évolution du climat et de la capacité des essences locales à y résister (maladies, sécheresse).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la sensibilité du projet au changement climatique et de présenter les mesures prises pour la réduire, en particulier via le choix des essences pour les replantations ainsi que de démontrer l'absence d'incidence de l'arrachage des haies sur les individus de la faune protégée et de proposer des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser si besoin.

Il est également prévu la création de six passages dans les haies (de 6 à 8 mètres de large), l'évitement de 1,6 km de haies sur les 2,7 km de haies prévues dans le cadre de l'avant-projet, ainsi que le renforcement de trois tronçons de haies sur 230 m. Le choix de conserver le réseau de haies et talus perpendiculaires à la pente sur les versants est pertinent pour la prise en compte du risque d'érosion ou de ruissellement.

Un tableau de synthèse résume utilement les linéaires d'arrachage de haies (et talus) évités ou réduites en page 36 de l'étude d'impact.

Cependant, le dossier indique que seront notamment interdits la destruction de haies et de murets répertoriés en rouge dans l'étude d'aménagement. Or certaines haies peuvent présenter des murets à leurs pieds. Il n'est pas précisé dans le dossier le devenir de tels murets associés aux haies qui peuvent être présents sur les 1,5 km de haies bocagères qui vont être détruites. Par ailleurs, les plans cartographiques de l'Afape ne localisent pas spécifiquement la présence de ces murets.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description spécifique du réseau de murets, contribuant à structurer le parcellaire ancien, élément marquant du paysage local et favorable à l'accueil et aux déplacements de la petite faune (reptiles) et de préciser le devenir des murets associés aux haies qui seront détruites.

S'agissant des incidences sur le site Natura 2000 présent sur le périmètre du projet, le seul aménagement prévu dans le vallon du Daü consiste en l'ouverture d'un passage de 5 à 6 m de largeur dans une haie. Ces travaux n'auront pas conséquences directes sur la ripisylve et les forêts du Daü, ainsi que sur les prairies maigres puisque les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la petite faune. Le dossier conclut qu'il n'y aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui seront préservés.

S'agissant des incidences potentielles sur le paysage et le tourisme, l'impact est jugé très faible par le dossier grâce au maintien d'une bordure arborée le long des chemins aménagés et des arbres isolés, ainsi que par l'amélioration du réseau de chemins de randonnée. Les travaux envisagés dont qualifiés de « peu visibles » et seront compensés par les plantations de haies.

Concernant les effets cumulés potentiels du projet d'Afape avec d'autres procédures ou projets en cours, il est souligné dans le dossier que le projet de plan local intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et le parc éolien de Mercoeur situé à moins de 2 km sont retenus pour cette analyse. Les impacts résiduels ne sont pas jugés comme significatifs suite à la démarche ERC proposée, notamment pour les chauves-souris.

Parmi les difficultés rencontrées, il est indiqué qu'« une partie des impacts est non quantifiable précisément puisque due à l'intervention individuelle des propriétaires qui pourraient faire réaliser des travaux supplémentaires à titre privé au sein de leurs nouvelles parcelles. »⁷

Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts indirects ou induits, inhérents à la probable intensification de la fréquentation et à l'évolution de la gestion du foncier fores-

7 P.89 de l'étude d'impact

tier concerné. L'évolution des cultures et des modalités de gestion du foncier agricole n'est pas à écarter non plus.

L'Autorité environnementale attire l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que la réalisation de l'Afape pourra avoir des incidences en matière de règles de gestion des propriétés forestières qu'il convient d'estimer. Les principes du schéma régional de gestion sylvicole ([SRGS Auvergne Rhône Alpes](#))⁸ pourront s'appliquer à ces surfaces forestières. Elle pourrait également avoir des incidences sur l'usage des surfaces agricoles, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent vers la production d'énergies renouvelables (EnR) par exemple. Le dossier affirme qu'il ne devrait pas y avoir d'évolution des pratiques culturales (prairies essentiellement) du fait que les îlots actuels "sont déjà vastes", ce qui est peu convaincant. Ces effets induits par l'Afape auraient des incidences directes sur la biodiversité, le paysage et les eaux.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'Afape sur les modalités de gestion forestière et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, en lien avec les dispositions du SRGS par exemple. Elle recommande également d'évaluer les incidences de l'Afape sur les types de production et les modalités de gestion des surfaces agricoles, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent par exemple vers la production d'EnR et de présenter les mesures prises en conséquence pour y remédier.

Les incidences de la réserve d'eau dont la réalisation est rendue possible par l'Afape, en particulier la rationalisation et l'amélioration des chemins et voies, ne sont pas décrites.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de la réserve d'eau pour lutter contre les incendies et les mesures prises pour les éviter et les réduire.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact indique⁹ que le nom de la personne publique responsable de la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes n'est pas encore déterminé. Elle ajoute sans plus de précision qu'un « maître d'œuvre sera alors désigné pour suivre la réalisation des travaux connexes et ils veilleront au respect du programme défini (par la CCAF ou le cas échéant la CDAF) et des préconisations environnementales formulées par l'étude d'impact, pour éviter tous travaux non conformes au projet et souvent destructeurs » (p.128).

L'Autorité environnementale recommande de bâtir un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées, en phase de travaux comme ultérieurement après prise de possession des parcelles, afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Un résumé non technique est présenté au début de l'étude d'impact (p.7 à 23). Il décrit le projet d'Afape ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet. Il aurait toutefois utilement pu comporter des cartes de localisation des enjeux liés au milieu naturel et des travaux prévus par le projet, et faire l'objet d'un document séparé afin de faciliter son identification par le public.

8 Le SRGS Auvergne-Rhône-Alpes est en cours de consultation publique, depuis le 4 avril 2023.

9 P.81 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis, de l'illustrer par des cartographies et de l'identifier par une pièce à part, pour la bonne information du public.